

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 26 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

B & P ENVIRONNEMENT

116 BD DE LA POMME
MASTER PARK
13011 MARSEILLE 11

Références : D-0821-MRS-2023
Code AIOT : 0100016029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement B & P ENVIRONNEMENT implanté 116 BD DE LA POMME MASTER PARK 13011 MARSEILLE 11. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de l'installation B&P ENVIRONNEMENT s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de contrôle des centres de tri sur les thématiques de la performance du tri réalisé, de la traçabilité des déchets et des transferts transfrontaliers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- B & P ENVIRONNEMENT
- 116 BD DE LA POMME MASTER PARK 13011 MARSEILLE 11
- Code AIOT : 0100016029
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise B&P ENVIRONNEMENT est une entreprise solidaire d'utilité sociale agréée employant 47 salariés, dont 40 chauffeurs, dirigée par M. PIERI Richard, président, et Mme BENYAKAR Michelle, directrice générale. Ses locaux sont situés 116 Boulevard de la Pomme – 13011 MARSEILLE.

La société réalise une activité de collecte, regroupement et transit de déchets d'administrations et d'entreprises locales. Les déchets collectés sont déjà triés à la source chez les clients et sont amenés, selon leur type, soit directement auprès d'une autre installation, soit dans les locaux de l'entreprise pour être conditionnés avant d'être expédiés vers une filière spécialisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'installation
- traçabilité des déchets
- transferts transfrontaliers de déchets
- autorisation de collecter et transporter des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Mise en demeure, déchets	1 mois
7	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, déchets	1 mois
8	Traçabilité des déchets - collecteurs	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3	/	Mise en demeure, déchets	1 mois
9	Procédure d'information des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article 18	/	Mise en demeure, déchets	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification de la situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, annexe (4) à l'article R.511-9	/	Sans objet
2	Vérification de la situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, annexe (4) à l'article R.511-9	/	Sans objet
3	Vérification situation de la administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, annexe (4) à l'article R.511-9	/	Sans objet
4	Vérification de la situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, annexe (4) à l'article R.511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Vérification de la situation administrative	Code de l'environnement du 22/10/2018, annexe (4) à l'article R.511-9	/	Sans objet
10	Transport des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-50	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la situation administrative de l'établissement B&P ENVIRONNEMENT. Les volumes ou surfaces d'entrepôts de déchets présents sur le site sont inférieurs au seuil de déclaration ICPE. L'installation ne relève donc pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Plusieurs manquements ont cependant été relevés concernant la traçabilité des déchets entrants/sortants/collectés et la réglementation relative aux transferts transfrontaliers de déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2714
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m3, E 2. supérieur ou égal à 100 m3 et inférieur à 1000 m3, D
Constats : B&P ENVIRONNEMENT réalise une activité de regroupement, transit et conditionnement de déchets collectés chez des clients professionnels, administrations et entreprises. Aucun tri n'est effectué en principe sur le site sauf erreur de tri. Le tri se fait à la source chez le client (des bacs sont mis à disposition par type de déchets). 7 différents types de déchets collectés transitent par l'installation située 116 Bd de la Pomme - 13011 MARSEILLE avant d'être expédiés dans des filières de recyclage ou de valorisation spécialisées : -cartons -papiers -plastiques : bouteilles plastiques, film, polystyrène, plastiques en mélange, plastiques multicomposants -cannettes/ conserves -matériels informatiques -verre -certains bio-déchets emballés Le volume de la totalité des déchets entreposés sur l'installation, le jour de l'inspection, représentait environ 80 m3 et était composé en majorité de cartons devant partir en Espagne. L'installation respecte le seuil des 100 m3 de déchets présents, elle n'est pas soumise au régime de la déclaration au titre la rubrique 2714 des installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : il est à noter que l'installation réalise une autre activité de stockage d'archives qui représente un volume important.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2716
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m ³ , E - 2. supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1000 m ³ . DC
Constats : B&P ENVIRONNEMENT réalise une prestation de collecte et de transport des déchets non dangereux en mélange des entreprises mais ce type de déchets ne transite pas par le site. Les déchets regroupés dans les camions sont amenés directement auprès d'un autre centre de tri, l'entreprise SERTEGO PROVENCE située 2 Bd de la Cartonnerie - 13011 Marseille. B&P ENVIRONNEMENT n'est donc pas visé par la rubrique ICPE 2716.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2711
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2711. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (DC)
Constats : Les volumes constatés lors de l'inspection étaient très inférieurs à 100 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2713
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2713. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ; (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² . (D)
Constats : L'espace consacré à l'entreposage des déchets métaux (cannettes et conserves) dans le hangar est très inférieur à 100 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2715
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2715. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ . (D)
Constats : Les volumes de déchets de verre constatés le jour de l'inspection étaient très inférieurs à 100 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Traçabilité des déchets – Registre entrant
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, registre des déchets entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1 Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. Constats : B&P ENVIRONNEMENT, installation de regroupement et de transit de déchets, ne tient

pas de registre chronologique des déchets entrants sur son site.

Ces derniers sont pesés à leur arrivée sur le site et donnent lieu à l'établissement d'un bon de collecte permettant de facturer le client. Un document récapitulatif mensuel ou annuel par client est ensuite établi à partir de ces bons. Ce document, intitulé "registre de suivi des déchets sortants" (voir point de contrôle n°7) ne présente qu'une partie des informations attendues au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021, et pas sous le format adéquat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Traçabilité des déchets – Registre sortant
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé

ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre de suivi des déchets sortants établi par l'exploitant est un récapitulatif mensuel ou annuel selon le client par types de déchets. Apparaissent sur ce document les informations suivantes : -le nom du client; -l'adresse de l'établissement d'origine des déchets ;;-la désignation du déchet (papiers, plastique, gobelets...); -le code déchet; -dans certains registres la date de prise en charge ou la période concernée; -le transporteur; -le n° de récépissé du transporteur; -dans certains registres le n° du bordereau de suivi correspondant à la collecte; -le nom de l'installation de réception finale du déchet; -le code de traitement ; -la qualification; -la quantité totale de ce type de déchets collectée chez ce client et expédiée. Il ne s'agit donc pas d'un registre unique chronologique permettant de suivre l'intégralité des déchets qui sortent de l'installation mais de plusieurs documents présentant les expéditions associées à chaque client producteur. De plus, certaines informations sont manquantes : -la date de l'expédition du déchet ; -la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; -le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; En outre, d'après l'exploitant, lorsque nous l'avons interrogé sur les exutoires des déchets plastiques, certaines erreurs auraient été commises lors de l'établissement de ces documents en particulier concernant les installations de réception finale des déchets. Le registre tenu par l'entreprise B&P ENVIRONNEMENT, même si il apporte un certain nombre d'informations quant à la traçabilité des déchets, n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traçabilité des déchets - collecteurs
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 3
Thème(s) : Autre, Registre chronologique des déchets transportés ou collectés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés. Ce registre contient au moins les informations suivantes : a) Concernant les dates de transit du déchet : - la date d'enlèvement du déchet ; - la date de déchargement du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant en tonne ou en m3 ; c) Concernant le transport du déchet : - le numéro d'immatriculation du ou des véhicules transportant le déchet ; - dans le cas de déchets dangereux, selon le cas, le code transport lié aux réglementations internationales relatives au transport international des marchandises dangereuses par route, au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, au transport de matières dangereuses sur le Rhin, ou au transport maritime de marchandises dangereuses ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE)1013/2006 susvisé ; d) Concernant l'origine et la gestion du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou au collecteur ; - l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est

expédié.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas tenir de registre pour les déchets non dangereux en mélange collectés auprès de ses clients et amenés dans l'installation SERTEGO PROVENCE sans transiter par son site. Il a également expliqué que ces déchets non dangereux en mélange étaient remis à l'installation SERTEGO PROVENCE sous la dénomination DIB-ENCOMBRANTS. Dans les registres de "suivi de déchets sortants" établis par client et transmis par l'exploitant, les déchets "DIB" apparaissent effectivement avec le code déchet 20.03.01. avec pour installation de réception SERTEGO PROVENCE. Certaines informations prévues par l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2021 qui s'applique à la collecte et au transport de déchets sont manquantes sur les documents communiqués : -la date d'enlèvement du déchet ; -la date de déchargement du déchet ; -numéro SIRET et l'adresse du producteur initial de déchet, ou, à défaut, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets lorsque les déchets transportés ou collectés proviennent de plusieurs producteurs ; -l'adresse de la prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de la personne remettant les déchets au transporteur ou collecteur ; -la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié. Le registre de suivi tenu par l'exploitant n'est pas conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Procédure d'information des déchets exportés
Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18
Thème(s) : Autre, Informations accompagnant le transfert transfrontalier de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déchets devant être accompagnés de certaines informations 1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes: a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question. 2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de: a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle. Constats : L'exploitant a indiqué que les transferts de déchets cartons étaient organisés par l'installation de réception espagnole, PENINSOUL et s'en remettre à cette installation pour les formalités à respecter concernant les transferts de déchets. Lorsque que nous avons demandé à consulter les documents relatifs aux transferts (contrat, bordereau de suivi du transfert, attestation de valorisation), il nous a présenté des avis d'enlèvement remplis par PENINSOUL et des lettres de voiture remplies par B&P ENVIRONNEMENT. L'exploitant a reconnu que les chargements n'avaient pas été accompagnés du document d'information prévu à l'annexe VII du règlement européen du 14 juin 2006. Il a déclaré que PENINSOUL lui avait envoyé un exemplaire pré-rempli de ce document mais qu'il n'avait pas compris qu'il lui appartenait de le compléter et qu'il devait accompagner les déchets transférés. Malgré nos demandes, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter le contrat conclu avec PENINSOUL sur les modalités de prise en charge des déchets, leur valorisation et les conditions de stockage et de récupération si ces déchets ne peuvent être valorisés en Espagne. Il apparaît que B&P ENVIRONNEMENT réalise des transferts transfrontaliers de déchet en méconnaissance de la procédure d'information prévue à l'article 18 du règlement européen 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. L'exploitant transmettra le contrat conclu avec PENINSOUL, mentionnant notamment que ses installations effectuent des opérations de valorisation, avant tout nouveau transfert de déchets. Il s'assurera que les prochains transferts sont accompagnés du document d'information prévu à l'Annexe VII dûment complété et qui doit lui être retourné signé par l'installation réceptionnant les déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure déchets
Proposition de délais : 7 jours

N° 10 : Transport des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-50
Thème(s) : Autre, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.... 2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.
Constats : Le jour de l'inspection, l'entreprise ne disposait pas du récépissé de la préfecture lui permettant de continuer d'exercer son activité de transport et de collecte de déchets. Le récépissé précédent étant échu au 6 mars 2023. Par message électronique, elle a transmis la décision de délivrance du récépissé de la préfecture signée en date du 30 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet